

personnels, la collecte des renseignements, la sécurité des renseignements et d'autres biens, la gestion des documents, les communications et le Programme de coordination de l'image de marque.

Le Conseil a adopté une politique visant à mettre à l'essai des moyens innovateurs de prestation de services gouvernementaux afin d'obtenir un meilleur rendement des deniers publics. Cette politique englobe notamment la structure d'organisation la plus efficace et la comparaison avec des sources d'approvisionnement comparables dans le secteur privé.

Commission de la Fonction publique. La Commission de la Fonction publique du Canada est un organisme indépendant responsable devant le Parlement de l'application de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*. Aux termes de cette loi, elle doit veiller à ce que le principe du mérite soit respecté pour toutes les nominations au sein de la Fonction publique. Elle doit aussi garantir le maintien de normes élevées dans la prestation des services, se conformant entre autres au principe de la juste représentation des deux groupes linguistiques officiels, du bilinguisme dans la mesure que préconise le gouvernement, et de l'égalité d'accès à l'emploi et au perfectionnement, et ce, sans tenir compte de facteurs comme la race, la nationalité, l'origine ethnique, la couleur de la peau, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la situation familiale, l'incapacité ou la condamnation pour une infraction ayant fait l'objet d'un pardon.

En vertu de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, seule la Commission a le droit et le pouvoir de procéder à des nominations ou à des mutations à l'intérieur de la Fonction publique. Elle est aussi habilitée à déléguer n'importe lesquels de ses pouvoirs aux sous-ministres, à l'exception de ceux qui ont trait aux appels et aux enquêtes. Par contre, la Commission a délégué ses pouvoirs pour ce qui est des nominations dans les catégories de l'exploitation et du soutien administratif. Les ministères employeurs sont toutefois tenus de s'adresser aux Centres d'emploi du Canada pour le recrutement dans les catégories de l'exploitation et du soutien administratif de personnes n'appartenant pas à la Fonction publique. La Commission a aussi délégué ses pouvoirs de nomination dans les catégories technique, scientifique et professionnelle, et de l'administration et du service extérieur. Elle demeure toutefois le principal organisme de recrutement pour la Fonction publique du Canada, sauf en quelques cas, par exemple lorsqu'un ministère est pratiquement le seul employeur d'une catégorie professionnelle donnée. De plus, la Commission

s'assure que les nominations faites en son nom sont conformes à la loi ainsi qu'aux politiques qu'elle a établies.

Compte tenu du degré d'analogie des emplois et pour différentes raisons administratives, les postes de la Fonction publique ont été répartis entre six grandes catégories : la gestion, le domaine scientifique et professionnel, le domaine technique, l'administration et le service extérieur, le soutien administratif, et l'exploitation. Le système de classification subdivise ces catégories en de multiples groupes selon la similitude des compétences qu'exigent les postes et du travail à accomplir.

Normalement, les nominations à des postes de la Fonction publique se font par voie de sélection interne, sauf dans les cas où il vaut mieux procéder autrement dans le meilleur intérêt de la Fonction publique elle-même. Dans le processus de sélection interne, les candidats possibles peuvent être identifiés au moyen d'un répertoire d'employés, ou encore ils peuvent répondre à un avis officiel de concours. Le futur titulaire est choisi par un comité de sélection qui examine toutes les candidatures. Les personnes dont la candidature n'a pas été retenue ont droit d'appel. La Commission de la Fonction publique tient à jour un répertoire des employés susceptibles d'accéder à des postes de gestionnaires ou de cadres supérieurs.

Dans d'autres circonstances, la Commission peut procéder à des mutations latérales. Par exception, un employé peut être promu sans qu'il y ait concours. Le cas échéant, les autres fonctionnaires ont le droit d'en appeler d'une telle mesure; de même, tout employé dont on recommande la rétrogradation ou la révocation pour incompétence ou incapacité a le droit d'interjeter appel.

Les concours pour les postes dans la Fonction publique sont annoncés dans les médias et au moyen d'affiches installées dans les Centres d'emploi du Canada, dans les bureaux mêmes de la Commission, dans les grands bureaux de poste et à certains autres endroits.

La Commission crée des comités pour statuer sur les appels interjetés au sujet de nominations à l'intérieur de la Fonction publique et de révocations ou de rétrogradations pour incompétence ou incapacité, et pour formuler des recommandations concernant l'annulation de nominations faites de façon inappropriée en vertu de l'autorité déléguée. Elle est également chargée de mener des enquêtes à propos des allégations d'irrégularités dans la procédure de dotation et des questions de harcèlement personnel en milieu de travail. Elle enquête aussi sur les allégations d'activité politique qui serait le fait de fonctionnaires et approuve